



AGENCE CIVILE
Carine TURIAM
CT-41-2010
94/2010

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 225 et R 417-3,

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public) et le titre III (voirie départementale).

Considérant que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobiles nécessite de renforcer la réglementation existante en étendant le périmètre du stationnement à une durée limitée dites « zones bleues ».

Considérant en outre que le domaine routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules et plus particulièrement près des centres commerciaux.

ARRETE

Article 1 : Institution d'une zone bleue

Du lundi 9h00 au vendredi 18h00, sauf les jours fériés et au mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00 sur la section suivante :

Rue d'ARNOUVILLE, des deux côtés devant les commerces.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de celui-ci conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage des transports de fonds qui font l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services techniques de la ville de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 6 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GONESSE, le 16 juin 2010

Le Maire



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : —

Publié, le : 25 106 110

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hervé DE DEROY

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication